

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES EXPERTS AGRÉÉS
PAR LA COUR DE CASSATION POUR L'ANNÉE 2019

NOTICE EXPLICATIVE

Les conditions d'inscription sur la liste nationale des experts sont fixées par les dispositions de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatifs aux experts judiciaires, qui prescrivent, sous peine d'irrecevabilité de la demande :

- de présenter sa candidature à partir du 1^{er} janvier et avant le 1er mars 2018 ;
- de justifier d'une inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, pendant cinq années consécutives, au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de présentation de la demande (en application de la loi du 22 décembre 2010).

N.B : toute personne physique qui souhaite être inscrite ou réinscrite sur la liste nationale doit être âgée de moins de 70 ans. Cependant, à titre exceptionnel, le Bureau de la Cour de cassation peut inscrire sur la liste nationale un candidat qui ne remplit pas la condition d'âge prévue à l'article 2 (7°) du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004. Dès lors, si vous êtes concerné par cette limite d'âge, il convient de viser l'article 18 dudit décret et de motiver votre demande.

Le dossier-type de candidature peut être imprimé ou enregistré, en se rendant sur le site internet de la Cour de cassation : "*Les experts judiciaires*" - "*Dossier de candidature sur la liste nationale*".

Ce dossier doit être complété, puis expédié ou déposé, **en UN exemplaire au plus tard le mercredi 28 février 2018 à 23h59, le cachet de la poste ou le reçu délivré par le service d'accueil de la Cour de cassation, faisant foi**, à l'adresse suivante :

Cour de cassation - Parquet général
Service des experts
5 quai de l'Horloge - TSA n° 89202
75055 PARIS CEDEX 01

Un double de ce dossier peut éventuellement être adressé à la Compagnie des experts agréés par la Cour de cassation, pour avis, à l'adresse suivante :

Compagnie des experts agréés par la Cour de cassation
124 rue des Gabillons
78290 CROISSY SUR SEINE

Afin de préserver le très haut niveau de qualité de la liste nationale, le Bureau de la Cour de cassation, en délibérant sur chaque candidature, prend notamment en compte :

- l'ancienneté de l'inscription du candidat sur la liste de la cour d'appel dans la rubrique et la spécialité sollicitées,
- la qualité des travaux de l'expert,
- ses éventuelles activités d'enseignement ou publications,
- le nombre d'expertises effectuées chaque année et celui des expertises toujours en cours au jour de la demande,
- le respect des délais dans le dépôt des rapports,
- la répartition des désignations sur l'ensemble du territoire nationale qui permet, entre autres, d'attester de la notoriété du candidat.

Pour toute information complémentaire, le service des experts du parquet général de la Cour de cassation peut être consulté à l'adresse suivante :

experts.pg.courdecassation@justice.fr.